



MINISTÈRE
DES SPORTS



Fédération Française
de Spéléologie

DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

Gestion des Equipements de Protection Individuelle

Ce que dit le code du travail :

Les équipements de protection individuelle, auxquels s'appliquent les obligations de conception et de fabrication prévues à l'article L. 4311-1, sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

Sont considérés comme des équipements de protection individuelle, au sens de l'article R. 4311-12 :

1° Un ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément ;

2° Un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non dissociable, d'un équipement individuel non protecteur, tel que vêtement de travail, porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité [NOTA : on est ici dans le cas d'une plaquette reliée à un mousqueton..] ;

3° Tout composant interchangeable d'un équipement de protection individuelle, indispensable à son bon fonctionnement et utilisé exclusivement pour cet équipement de protection individuelle.

- E.P.I. : Equipement de protection individuelle – matériel normé
 - 3 catégories d'EPI
 - Pour la spéléo : essentiellement en classe 3
 - Protection contre les risques mortels
 - Marquage CE

- Obligation de suivi – contrôles réguliers

- Tenue d'un registre

- Nécessité de pouvoir identifier un matériel ou un lot de matériel – Marquage adapté

- Durée de vie déterminée / obligation de réforme et renouvellement

➤ **MATERIEL CONCERNE PAR LA NORME :**

Absorbeurs d'énergie d'escalade; Crampons; Absorbeurs d'énergie de via ferrata; Harnais; Broches à glace; Longes; Casques; Outils à glace (piolets); Coinceurs et coinceurs mécaniques; Poulies; Connecteurs; Sangles et anneaux; Cordes et Cordelettes

➤ **EQUIPEMENTS ASSIMILABLES A DES EPI :**

Les amarrages (plaquettes, anneaux, AS...), les descendeurs et bloqueurs ne sont pas cités dans la norme. Pourtant leurs caractéristiques et leur utilisation les fait assimiler à des EPI de catégorie 3.

C'est pourquoi leur gestion est recommandée sur le même modèle que les autres EPI.

Cas particulier : les équipements d'aide à la progression en place à demeure sur le lieu de pratique (cordes, anneaux de corde ou de sangle, plaquettes ...) ne sont pas des EPI. Ils sont considérés comme des « moyens d'aide à la progression ». C'est à l'utilisateur de s'assurer de leur bon état lors de sa progression.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES SPORTS



Fédération Française
de Spéléologie

Le registre est constitué des **fiches de vie et des notices du fabricant** pour chacun des éléments du matériel mis à disposition des membres des clubs. Ce registre est mis à disposition des usagers.

Réalisation de fiches de vie :

La fiche de vie doit comporter les informations suivantes:

- Le type de matériel,
- Le marquage identifiant du matériel,
- La date d'acquisition,
- La date de première mise en service,
- La liste des contrôles complets effectués avec la validation du contrôleur.
- Le certificat de conformité.
- La date de mise au rebut.

Le certificat de conformité

La norme propose d'inclure le certificat de conformité imposé par la réglementation dans la fiche de vie sous la forme suivante :

« Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition sus signé déclare que l'EPI désigné ci-dessus est conforme aux dispositions techniques qui lui sont applicables : non modification de l'équipement, respect des instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision, et la réalisation des contrôles périodiques obligatoires pour les EPI contre les chutes de hauteur. »

LES CONTRÔLES :

CONTROLE DE ROUTINE :

Il s'agit de la **vérification habituelle** de tout matériel effectuée lors de chaque utilisation; elle n'est pas consignée sur le registre de suivi.

CONTROLE COMPLEMENTAIRE :

Il consiste en une **inspection minutieuse** des équipements suite à un **évènement exceptionnel**. Un **évènement exceptionnel** est un incident susceptible d'altérer notablement la fiabilité du matériel – **Ce contrôle est consigné sur le registre**

CONTRÔLE COMPLET :

Il s'agit de l'ensemble des vérifications effectuées pour apprécier l'état du matériel. Il consiste en une **inspection minutieuse** dont la **fréquence est définie par le fabricant**, ou à défaut **au moins une fois tous les douze mois** - **Ce contrôle est consigné sur le registre de suivi**

LE TABLEAU DE SUIVI DES CONTRÔLES

Ce tableau est complémentaire de la fiche de vie. Il doit comporter les contrôles effectués avec la date, les réparations, les mises au rebut, le nom et la signature du contrôleur

Important: la notice d'utilisation fournie obligatoirement par le fabricant avec le produit doit impérativement être conservée avec la fiche de vie.

SONT HABILITES A EFFECTUER LES CONTROLES :

- les titulaires d'un brevet fédéral délivré par la Fédération française de spéléologie ou la Fédération française de la montagne et d'escalade,
- les titulaires d'un diplôme fédéral délivré par une fédération agréée concernée par les activités définies par la norme.
- les titulaires d'un Diplôme d'État corde (spéléologie, escalade, alpinisme, canyonisme),
- les personnes ayant suivi un stage qualifiant spécifique à cet effet,
- les personnes pouvant justifier d'une expérience de plus de vingt quatre mois de gestion et de contrôle de ce type de matériel.

Merci de votre attention

Olivier Caudron
CTN
06 82 65 47 57
olivier.caudron@ffspeleo.fr